

29/01/20

RECRUTEMENTS SUR EMPLOIS PERMANENTS (Loi N°84-53 du 26/01/1984)							
Article	Motifs	Emplois concernés	Durée maximum	Droit à	Organe délibérant	Déclaration bourse de l'emploi	Contrôle de légalité
3-1	Remplacement de fonctionnaire ou agent contractuel momentanément indisponible : - autorisés à exercer leurs fonctions à temps partiel - indisponibles en raison : ♦ d'un détachement de courte durée, ♦ d'une disponibilité de courte durée prononcée d'office, ♦ d'une disponibilité de droit ou sur demande pour raisons familiales, ♦ d'un détachement pour l'accomplissement d'un stage, ♦ d'un congé régulièrement octroyé en application du I de l'article 21 bis de la loi n° 83-634 du 13/07/1983, des articles 57, 60 sexes et 75 de la loi n°84-53 du 26/01/1984 (voir détail ci-après), ♦ ou de tout autre congé régulièrement octroyé pour les agents contractuels de la FPT.	Emplois de catégorie A,B et C	Absence de l'agent remplacé	-	Oui	Non	Oui
3-2	Vacance d'emploi (dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire)	Emplois de catégories A,B et C (sauf C1)	1 an renouvelable dans la limite de 2 ans	Plus d'obligation de nomination stagiaire si inscription sur liste d'aptitude	Oui	Oui	Oui
3-3 1°	Absence de cadre d'emplois de fonctionnaires (A,B,C)		3 ans renouvelables dans la limite de 6 ans	Droit à CDI à l'issue de 6 ans de contrats au titre des articles 3 à 3-3 : Plus d'obligation de nomination stagiaire si inscription sur liste d'aptitude	Oui	Oui	Oui
3-3 2°	Lorsque les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté				Oui	Oui	Oui
3-3 3°	Pour les communes de moins de 1 000 habitants et les groupements de communes regroupant moins de 15 000 habitants				Oui	Oui	Oui
3-3 3°bis	Pour les communes nouvelles issues de la fusion de communes de moins de 1 000 habitants, pendant une période de trois années suivant leur création, prolongée, le cas échéant, jusqu'au premier renouvellement de leur conseil municipal suivant cette même création						
3-3-4°	Emplois à temps non complet < 17h30						
3-3-5°	Emplois communes <2000 habitants et groupement de communes <10 000 habitants dont la création et la suppression relève d'une autre autorité	Oui	Oui	Oui			
3-5	CDI précédent (portabilité du CDI dans la FPT et depuis la FPE/FPH)	Emplois de catégories A,B et C	CDI	Plus d'obligation de nomination stagiaire si inscription sur liste d'aptitude	Oui	Oui	Oui
38	Personne en situation de handicap		1 an renouvelable une fois	Titularisation possible	Oui	Oui	Oui (avant titularisation)
38 bis	PACTE : recrutement de jeunes de 16 à 28 ans révolus non diplômés ou sans qualification	Emplois de catégorie C	Engagement d'une durée comprise entre 1 et 2 ans, renouvelable dans la limite de 1 an	Titularisation possible, sauf si le bénéficiaire n'a pu obtenir, à l'issue du contrat, le titre ou le diplôme prévu	Oui	Oui	Oui (avant titularisation)
47	Emplois de direction	Emplois de direction	CDD	-	Oui	Oui	Oui
110	Collaborateur de Cabinet	Collaborateurs de cabinet	Durée du mandat de l'autorité territoriale	-	Oui	Non	Oui
110-1	Collaborateurs / Groupes d'élus	Collaborateurs de groupe d'élus	3 ans renouvelables dans la limite du mandat	6 ans : Droit à CDI	Oui	Non	Oui

RECRUTEMENTS SUR EMPLOIS NON PERMANENTS (Loi N°84-53 du 26/01/1984)							
Article	Motifs	Emplois concernés	Durée maximum	Droit à	Organe délibérant	Déclaration bourse de l'emploi	Contrôle de légalité
3 I.1°	Accroissement temporaire d'activité	Emplois de catégories A, B et C	12 mois sur une période de 18 mois	-	Oui	Non	Non
3 I.2°	Accroissement saisonnier d'activité		6 mois sur une période de 12 mois	-	Oui	Non	Non
3 II.	en attente de parution d'un décret Contrat de projet		minimum 1 an maximum 6 ans	-	Oui	Non	Non